



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 037 058 25 50005

AT 037 058 25 50001

date de dépôt : 07 août 2025

demandeur : LE GUILLOUX Catherine

pour : Changement de destination partiel d'une maison individuelle en restaurant sur le rez-de-chaussée

adresse terrain : 5406 quai de la Loire, à La Chapelle-sur-Loire (37140)

**ARRÊTÉ N°**  
**accordant un permis de construire**  
**valant autorisation de travaux**  
**au nom de l'État**

**Le préfet d'Indre-et-Loire,**

**Vu la demande de permis de construire présentée le 07 août 2025 par Mme LE GUILLOUX Catherine, demeurant 9 rue de Tours, La Chapelle-sur-Loire (37140) ;**

**Vu l'objet de la demande :**

- pour un changement de destination partiel d'une maison individuelle en restaurant sur le rez-de-chaussée, pour une surface de plancher créée de 66 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 5406 quai de la Loire, à La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/09/2005 ;**

**Vu la modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 02/03/2020 ;**

**Vu la mise à jour n°2 du PLU approuvé par arrêté du conseil municipal du 29/10/2020 ;**

**Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Authion approuvé le 09/07/2020 ;**

**Vu l'avis du maire du 04/09/2025 ;**

**Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Indre-et-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 27/10/2017 ;**

**Vu l'avis assorti de recommandations de la sous-commission de sécurité (service prévention) du 25/09/2025 (annexe n° 1) ;**

**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission d'accessibilité du 02/10/2025 (annexe n° 2) ;**

**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Etablissement Public Loire du 04/09/2025 (annexe n° 3) ;**

**Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 17/12/2025 (annexe n° 4) ;**

**Vu le décret du 06/11/2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;**

**Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 25/06/2025 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;**

**Vu la décision du 15/07/2025 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;**

**Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;**

**Considérant que le projet porte notamment sur une construction, faisant partie des ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, entraînant la compétence du signataire du présent permis au profit du Préfet d'Indre-et-Loire au regard de l'article R.422-2f) du code de l'urbanisme ;**

**Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;**

**Considérant que le projet est situé dans les abords de l'église paroissiale de la Translation de Saint-Martin de la CHAPELLE-SUR-LOIRE ;**

**Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou à ses abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;**

**En conséquence :**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Les recommandations de la sous-commission de sécurité (service prévention), annexées au présent arrêté (annexe n° 1), devront être respectées.

### **Article 3**

Les prescriptions de la sous-commission d'accessibilité, annexées au présent arrêté (annexe n° 2), devront être respectées.

### **Article 4**

Les prescriptions de l'Etablissement Public Loire, annexées au présent arrêté (annexe n° 3), devront être respectées.

### **Article 5**

Les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, annexées au présent arrêté (annexe n° 4), devront être respectées.

## Article 6

Le Préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires et le maire de La Chapelle-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et affiché à la mairie de La Chapelle-sur-Loire pendant une durée de deux mois.

A Tours, le 19/12/2025

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires et par délégation,  
pour la cheffe du service urbanisme et démarches de territoires et par délégation,  
pour la cheffe de l'unité urbanisme et planification et par délégation  
l'adjoint à la cheffe de l'unité urbanisme et planification

Dominique BERTHONNEAU



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périme si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.